

# CH\_VB du 4 décembre 1986 vom 4. Dezember 1986

Bundesverwaltung, 1986-12-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_du\\_4\\_d\\_cembre\\_1986](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_4_d_cembre_1986)

FR: CH\_VB du 4 décembre 1986 du 4 décembre 1986

IT: CH\_VB du 4 décembre 1986 del 4 dicembre 1986

## Erwägungen

### E. 1

L'initiative populaire du 19 mai 1983 «demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires» est soumise au vote du peuple et des cantons.

### E. 2

Les lois fédérales, arrêtés fédéraux de portée générale et arrêtés fédéraux simples qui prévoient des crédits d'engagement du Département militaire fédéral concernant l'acquisition de matériel de guerre, des constructions et l'achat de terrains ainsi que des programmes de recherche, de développement et d'essai, doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 50000 citoyens actifs ou par huit cantons. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Conseil national, 4 décembre 1986 Conseil des Etats, 4 décembre 1986 Le président: Cevey Le président: Dobler Le secrétaire: Koehler La secrétaire: Huber 30722 »FF 1983 II 1203 « FF 1986 II 481 14 1987-31

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «demandant le droit de référendum en matière de dépenses militaires» du 4 décembre 1986 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1987 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.01.1987 Date Data Seite 14-14 Page Pagina Ref. No 10 104 956 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.